FR. 4° 3131?
Case FRC 25139

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

P. C. F. SEGUIN,

DÉPUTÉ DU DOUBS,

Sur le jugement de Louis XVI, prononcée le 16 janvier 1793, à la Convention Nationale.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Louis Capet, incontestablement, s'est rendu coupable de haute trahison et de conspiration contre l'état. Je l'ai pensé ainsi, et l'ai déclaré lorsque j'ai dû prononcer sur ses crimes.

Aujourd'hui, obligé de répondre à la question : quelle est la peine que Louis doit subir ? je réponds d'abord que je ne partage point l'opinion de ceux qui croient devoir le condamner à la mort.

NEWBERRY LIBRARY

Je sais que c'est la peine prononcée par la loi contre tous les conspirateurs, et que de bien moins coupables que Louis y ont été condamnés. Mais 1°. cette loi est-elle applicable à Louis? Je ne le pense pas, parce que l'acte constitutionnel, juré par toute la nation, et non encore révoqué, me paroît s'y opposer évidemment.

2°. Quand cette loi seroit applicable à Louis, devons-nous, pouvons-nous même, en cette cause, prononcer comme juges? Rien ne me paroît moins certain; car, pour cela, ne nous faudroit-il pas un mandat spécial? et d'après l'aveu même de beaucoup de vos collègues, nous ne l'avons pas reçu.

D'ailleurs, qui ne sentiroit tout le danger et toute l'absurdité, que les représentans du peuple prétendissent cumuler sur eux tous les pouvoirs?

3°. Quand je penserois que la loi du code pénal est applicable à Louis, et qu'ayant à prononcer sur son sort, nous pouvons le faire comme juges, je croirois toujours que nous ne devons pas le condamner à la mort, parce que l'intérêt du peuple, la première et suprême loi de ses représentans, ne me paroît exiger de nous, en cette grande circonstance, qu'une mesure de sûreté générale.

En effet, si vous condamnez Louis à la mort, ne devez-vous pas craindre que loin de servir la nation française par ce grand acte de vengeance, vous ne serviez au contraire contre elle tous les despotes de l'Europe, en leur donnant un nouveau prétexte de nous calomnier auprès des peuples, et par ce moyen le pouvoir de s'armer d'une manière plus terrible contre notre liberté; que vous ne serviez en même-tems les projets de quelques ambitieux cachés, qui n'attendent peut-être que ce moment, et d'autres événemens qu'ils peuvent faire naître, pour tenter de relever le trône et de s'y placer eux-mêmes?

Ces craintes peuvent-elles ne pas paroître au moins fondées, quand on se voit environné d'hommes qui sans cesse, par leurs clameurs et leurs menaces, demandent la tête du ci-devant roi, et cherchent ainsi à influencer son jugement? D'où nous viennent hommes?

Sans doute ces sujets de crainte me toucheroient peu, si le jugement qui condamneroit Louis à la mort devoit être ratifié par les assemblées primaires avant son exécution, parce que cette ratification seroit propre certainement à faire redouter à tous les ambitieux et à tous les despotes, l'énergie d'une grande nation qui, par là même qu'elle auroit concouru à punir le tyran

qui l'opprimoit, sauroit bien défendre sa propre cause et faire respecter sa volonté souveraine; mais votre décret d'hier s'oppose à cette mesure. Dès-lors il nous échappe, ce moyen que je regardois comme si utile, si efficace pour nous rassurer sur les évènemens dont la condamnation de Louis à la mort peut être suivie. Ce n'est pas que ne pouvant plus compter sur ce moyen, je croye que le jugement à mort, si vous le prononcez, doive tout faire craindre pour la France. Bien loin de le croire, je ne doute pas que, si quelques ambitieux alors osent se montrer, ou que tous les despotes mêmes de l'Europe coalisés tentent quelqu'invasion nouvelle sur le territoire de la république, les Français, incapables de reprendre leurs fers, ne sachent par leur énergie et leur courage les faire repentir bientôt de leur témérité et de leur audace.

Mais, est-ce donc un vœu encore à former pour le peuple français, que de nouvelles victoires? Aurions-nous déja oublié ce que les premières lui ont coûté de victimes? au moins cette considération mérite d'être pesée.

J'observe encore que la vie de Louis, si elle lui est conservée, ne peut devenir dangereuse à la nation; car de quel danger pourroit être l'existence d'un ci-devant roi, devenu l'homme le plus méprisé et le plus avili?

J'ajoute que l'existence de Louis, en même-temps qu'elle seroit pour tous les despotes un exemple infiniment plus terrible que ne pourroit être sa mort, loin de devenir dangereuse pour la nation française, elle peut au contraire lui être utile, en lui servant d'ôtage et d'un garant de la paix que Louis lui a ravie.

D'après ces considérations, je vote pour la réclusion de Louis Capet pendant tout le tems de la guerre, et au bannissement après le rétablissement de la paix.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.